

SEANCE DU 15 décembre 2022.

Présents :

M. Christophe BASTIN, Bourgmestre - Président;
M. Arnaud GERARD, Échevin;
M. Gérard COX, Président du CPAS;
M. Werner DE GIEY, M. Julien BARREAU, Mme Céline DESSEILLE, Mme Isabelle SCOHY, M. Dimitri BOUCHAT, M. Francis CLEDA, Conseillers;
M. Luc GREGOIRE, Directeur Général;

Excusés :

Mme Nathalie LEKEUX, Mme Hélène ROUYRE, Échevines;
M. Olivier BAUDOIN, Conseiller;

Absent :

M. Raphaël PAPART, Conseiller;

Il est 19H30 le Président déclare la séance ouverte.

SEANCE PUBLIQUE :

1) Conseil Communal des Enfants (CCE) / Renouvellement partiel des membres

Entendu que le CCE a été créé pour la première fois en 2014 ;

Entendu que les membres du CCE sont âgés de 10 à 12 ans ;

Entendu que certains jeunes conseillers ont quitté l'enseignement fondamental pour rejoindre le secondaire ; Soit soit Tom Salvo, Maxence Kerzman, Naëlle Pieuchot et Jeanne Hyat.

Considérant les nouvelles candidatures retenues pour 2022-2023 ; Soit Alex Jadot, Erine Devos, Jade Clément Tréfois, Killian Gilbert, Louka Marcelle, Léanne François, Louis-Gabriel Lonchay.

Considérant la liste des anciens de 2021-2022 soit Elise Hyat, Julia Colinet, Marius François, Victor Gaspard et Mila Spreutels

Elise	Hyat
Julia	Colinet
Marius	François
Victor	Gaspard
Mila	Spreutels
Alex	Jadot
	Clément
Jade	Tréfois
Killian	Gilbert
Louka	Marcelle
Léanne	François
Louis-Gabriel	Lonchay

Prend acte de la nouvelle composition du CCE 2022 - 2023

2) Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC) - POLLEC : Proposition de choix par Wattelse (Pierre Martin)

Considérant la présentation du diagnostic, réalisé par Wattelse, au Collège communal du 20 octobre 2022 ;

Considérant le complément d'information reçu par mail afin de comparer plusieurs scénarios d'actions ;

Considérant que le Collège communal, en séance du 10 novembre 2022 a souhaité présenter au Conseil communal le diagnostic revu avec plusieurs scénarios différents (en annexe, pages 32 à 37) .

Considérant, qu'en résumé, voici les possibilités :

- **Scénario 30% routes régionales 0 éolienne ou 100% routes régionales 3 éoliennes** : paraît le plus réaliste, ambitieux, sans être inatteignable (pour rappel, l'objectif n'est nullement contraignant mais va surtout permettre d'instaurer une réelle dynamique pour les actions que l'on va ensuite sélectionner pour l'atteinte de ces objectifs) ;
- **Scénario 30% 3 éoliennes** : clairement trop 'simple' et n'amènerait pas cette ambition et cette dynamique (exclusion de la biométhanisation sinon les réductions d'émissions de CO2 par éoliennes et biométhanisation remplissaient déjà 90% de l'objectif) ;
- **Scénario 0% 0 éolienne** : ne correspond pas à la réalité car les émissions de l'entité en lien avec le transport tomberaient à 13% des émissions territoriales (difficile de justifier un tel choix) ;

Prend connaissance de la présentation faite par Wattelse et étudie les différents scénarios pour le prochain Conseil communal.

3) Finances CPAS - budget 2023 service ordinaire et extraordinaire

Vu le projet de budget 2023 du CPAS.

Vu le P.V. du Comité de Concertation du 13 octobre 2022 émettant un avis favorable au projet de budget 2023.

Vu la délibération du CAS en date du 14 novembre 2022 adoptant le budget 2023.

Entendu le rapport du Président du CPAS.

A l'unanimité, approuve le budget 2023 du CPAS qui s'établit comme suit :

Service ordinaire :

Dépenses : 1.406.018,92 €

Recettes : 1.406.018,92 €

Solde : 0,00 €

Service extraordinaire :

Dépenses : 9.000 €

Recettes : 9.000 €

Solde : 0,00 €

Intervention communale : 361.000,00 €.

4) Opération Rénov'Energie : poursuite du partenariat avec CYRYS via une convention 2023-2025

Considérant les éléments repris dans la proposition de Cyrys concernant la reconduction de la convention avec CYRYS pour 2023-2025 ;

Considérant les difficultés rencontrés (crise sanitaire, crise énergétique et changements primes régionales) et les efforts consentis par les différents intervenants ;

Considérant la proposition de reconduire la convention pour 3 ans avec prise en charge de 2/3 du budget par la Fondation Cyrys ;

Considérant qu'à ces conditions, un budget annuel de 2365,3 € est à prévoir pour la Commune d'Onhaye ;

Considérant la proposition du Collège communal, en sa séance du 24 novembre 2022 ;

Décide à l'unanimité :

d'approuver la convention entre la Commune d'Onhaye et la Fondation Cyrys pour 3 ans supplémentaires (2023-2025).

5) Falaën - Marteau, 11 - emprise en sous-sol dans le domaine public

Considérant la demande relative à un bien sis à Falaën, Marteau 11, cadastré 5ème division, section C n° 29v ;

Considérant que le propriétaire souhaite raccorder le gîte à la station d'épuration individuelle qu'il envisage de placer en partie sous sa propriété et en partie sous la voirie, étant le chemin n°33 repris à l'Atlas des chemins vicinaux ; que toutefois, pour réaliser ce raccordement, il y a lieu de constituer une emprise en sous-sol sous le domaine public partant du gîte jusqu'à la future station d'épuration ;

Considérant que le propriétaire sollicite l'autorisation d'occuper le sous-sol de la voirie, étant ledit chemin 33, pour le placement de la station d'épuration individuelle et du tuyau reliant le

gîte à ladite station ;

Considérant l'avis favorable conditionnel du Collège communal en séance du 15/09/2022 ;

Après en avoir délibéré, par 6 voix pour, 2 voix contre (Dimitri Bouchat, Francis Cléda) 1 abstention (Julien Barreau) ;

DECIDE par voix de marquer un accord de principe sur la demande d'emprise en sous-sol dans le domaine public au montant de l'expertise qui sera établie par le Comité d'Acquisition, tous les frais de cette opération étant à charge des demandeurs.

6) PENSION SECOND PILIER - Adoption des documents portant instauration de la pension complémentaire et de désignation d'un représentant à l'AG du fonds de pension

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-34, § 2 ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;

Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1er janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;

Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;

Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;

Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias

Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet d'atteindre cet objectif ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu la décision du conseil communal du 13 septembre 2022 d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue *de la poursuite* d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels, décision transmise à l'autorité de tutelle le 17 octobre 2022 ;

Vu le protocole n°1/2022 du Comité de négociation du 6 octobre 2022 ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 octobre 2022 portant sur la définition des besoins et le recours à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale du SFP, en l'occurrence Ethias Pension Fund ;

Vu les documents finalisés reçus d'Ethias Pension Fund le 7 novembre 2022 en réponse à la demande d'adhésion au Fonds de Pension adressée à Ethias le 28 octobre 2022 ;

Considérant qu'il appartient à la commune d'adopter les documents précités annexés à la présente délibération et portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune et de désigner un représentant à l'assemblée générale du fonds de pension ;

Sur proposition du collège communal ;

Décide à l'unanimité :

1° d'adopter les documents joints en annexe et portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune, à savoir :

- Le règlement de pension ;
- Le plan de financement du régime de pension du second pilier en faveur des membres du personnel contractuel d'un pouvoir local ;
- La convention de gestion – patrimoine distinct APL ;
- La politique d'investissement – patrimoine distinct APL ;
- Le règlement d'assurance de groupe pour structure d'accueil ;
- La convention-cadre d'assurance de rentes viagères ;
- Les statuts de l'organisme de financement des pensions « Ethias Pension Fund ».

2° De désigner M. Christophe Bastin, Député-Bourgmestre, pour représenter la commune à l'Assemblée générale d'Ethias Pension Fund ;

3° De charger le collège de l'exécution de la présente décision.

7) Enseignement : Projet d'établissement - Approbation

Vu le décret Missions du 24 juillet 1997 de la Communauté Française définissant les Missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, notamment ses articles 67 & 68 concernant le Projet d'établissement ;

Vu l'avis favorable du Conseil de participation de l'école communale d'Onhaye du 06/10/2022 ;

Après en avoir délibéré ;

Par 6 voix, pour 3 abstentions (Julien Barreau, Dimitri Bouchat, Francis Cléda),

APPROUVE le projet d'établissement de l'école communale d'Onhaye.

8) Approbation convention de mise à disposition du garage et de la remise à Anthée

Vu la demande du Comité des Jeunes d'Anthée, ainsi que du Comité des Fêtes de Miavoye ;

Vu les projets de "convention de mise à disposition" ci-annexés ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Par 6 voix, pour 2 voix contre (Julien Barreau, Dimitri Bouchat), 1 abstention (Francis Cléda)

Décide :

- d'approuver les modèles de "Convention de mise à disposition gratuite" au profit du Comité des Jeunes d'Anthée pour le garage et au profit du Comité des Fêtes de Miavoye pour la remise ;
- de charger le Collège communal de l'instruction de ce dossier.

9) Marché de fourniture d'un tracteur tondeuse - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de € 30.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Marchés publics a établi une description technique N° Tracteur tondeuse pour le marché "Acquisition d'un tracteur tondeuse" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 24.793,39 hors TVA ou € 30.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/744-51 20230016 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 décembre 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 7 décembre 2022 ;

Décide à l'unanimité :

- D'approuver la description technique N° Tracteur tondeuse et le montant estimé du marché "Acquisition d'un tracteur tondeuse", établis par le Marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 24.793,39 hors TVA ou € 30.000,00, 21% TVA comprise.
- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
- De financer cette dépense par le crédit inscrit l'article 421/744-51 20230016.

10) Marché de fourniture d'un bras de fauche déporté - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 140.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° Bras de fauche relatif au marché "Marché de fourniture d'un bras de fauche déporté" établi par le Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 61.983,47 hors TVA ou € 75.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/744-51 20230021 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 décembre 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 7 décembre 2022 ;

Décide à l'unanimité :

- D'approuver le cahier des charges N° Bras de fauche et le montant estimé du marché "Marché de fourniture d'un bras de fauche déporté", établis par le Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 61.983,47 hors TVA ou € 75.000,00, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/744-51 20230021.

11) Budget – établissement cultuel – FE Saint Léger de Falaën – exercice 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **24/10/2022**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **01/11/2022**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **FE Saint Léger de Falaën**, arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **07/11/2022**, réceptionnée en date du **10/11/2022**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 14/11/2022;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 15/11/2022;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire (voir les articles : R17, D11C, D11D, D50D) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant que le budget tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

ARRETE, à l'unanimité

Article 1er. La délibération du **24/10/2022**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE Saint Léger de Falaën arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément pour les frais ordinaires du culte	€ 11.577,36	€ 11.657,36
D11C	Aide à la gestion du patrimoine (par édifice du culte)	€ 50,00	€ 100,00
D11D	Annuaire du Diocèse	€ 20,00	€ 25,00
D50D	SABAM - SIMIM - URADEX	€ 72,00	€ 97,00

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 13.862,36	€ 13.942,36
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 11.577,36	€ 11.657,36

Recettes extraordinaires totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont une intervention communale extraordinaire de secours	€ 0,00	€ 0,00
de:		
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 3.775,00	€ 3.830,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 8.892,00	€ 8.917,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 1.195,36	€ 1.195,36
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 195,36	€ 195,36
Recettes totales	€ 13.862,36	€ 13.942,36
Dépenses totales	€ 13.862,36	€ 13.942,36
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel FE Saint Léger de Falaën et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

12) Budget – établissement cultuel – Saint-Hubert (Sommière) – exercice 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **05/09/2022**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **29/09/2022**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint-Hubert (Sommière)**, arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **08/11/2022**, réceptionnée en date du **10/11/2022**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 14/11/2022;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 15/11/2022;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les

allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité

Article 1er. La délibération du **05/09/2022**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Hubert (Sommière) arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 5.645,00	€ 5.645,00
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes extraordinaires totales	€ 12.023,03	€ 12.023,03
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 12.023,03	€ 12.023,03
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 3.535,00	€ 3.535,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 6.093,00	€ 6.093,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 17.668,03	€ 17.668,03
Dépenses totales	€ 9.628,00	€ 9.628,00
Résultat comptable	€ 8.040,03	€ 8.040,03

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

13) AISDE - Assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales;

Vu les statuts de l'intercommunale;

Considérant que la Commune est affiliée à l'Association Intercommunale des Services de Distribution d'Eau (A.I.S.D.E.);

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire, relative au budget 2023 le jeudi **22 décembre 2022 à 20h00** par lettre datée du 18 novembre 2022, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir:

1. Approbation du PV de l'Assemblée Générale précédente;
2. Plan Stratégique 2020-2022 évolution.

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par : MM. Christophe BASTIN, Olivier BAUDOIN, Raphaël PAPART, Arnaud GERARD, Julien BARREAU.

DECIDE par 6 voix pour, 2 voix contre (Dimitri Bouchat, Francis Cléda) 1 abstention (Julien Barreau) :

1) D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale Ordinaire du 22 décembre 2022 relative au budget 2023 :

- Approbation du PV de l'Assemblée Générale précédente;
- Plan Stratégique 2020-2022 évolution.

2) D'adresser une expédition de la présente à l'intercommunale.

14) Arrêtés Police

A l'unanimité, ratifie les arrêtés de police pris par M. le Bourgmestre en 2022: les 16/11 (x3), 18/11 et 29/11.

15) Procès-verbal de la séance antérieure

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal de la dernière séance est définitivement approuvé.

16) Questions d'actualité - groupe ECI

1. Prochaine CLDR (Julien Barreau)

Depuis quelques mois nous avons relancé une Opération de Développement Rural (ODR) avec la Fondation Rural de Wallonie (FRW). Les réunions d'information et les groupes de travail sont terminés, quelle est la suite maintenant ? Pouvez-vous faire un premier bilan de cette première partie ?

Ensuite, combien de citoyens sont intéressés pour poursuivre l'aventure et rejoindre la future Commission Locale de Développement Rural (CLDR) ? Enfin quand s'installera cette CLDR ?

Réponse :

Nous n'avons pas eu beaucoup de candidatures, seulement 22, nous sommes très déçus car ce n'est pas très représentatif. Les villages ne sont pas représentés, la CLDR débutera en février et au Conseil communal de janvier sera inscrit la désignation des membres.

2. Complexe sportif de Miavoye (Julien Barreau)

Pour rappel, la Commune d'Hastière, via son Bourgmestre Claude Bultot occupe la présidence du CA du Complexe associatif et sportif de Miavoye.

Suite au changement de Bourgmestre à Hastière, Claude Bultot étant remplacé depuis le 1er décembre par Simon Bultot, que va-t-il advenir de la présidence ? Restera-t-elle à la commune d'Hastière ou à Onhaye ?

Réponse :

On en saura plus lundi lors de l'AG, Le Bourgmestre est très satisfait que le Bourgmestre d'Hastière est président de l'asbl qui gère le complexe étant donné que le bien se situe sur la commune d'Onhaye.

3. Sécurité routière à la Rue de l'Abbaye (Julien Barreau)

Le week-end dernier, un accident de la circulation a eu lieu à la Rue de l'Abbaye. Ce n'est pas la première fois et c'est pour cela que j'en parle ici car cela devient un problème général de sécurité routière.

L'endroit est problématique car étroit, ce n'est pas spécialement un problème de vitesse mais de situation où l'étrécissement de la rue conjugué au manque de visibilité fait de cet endroit un véritable point noir au niveau de la sécurité routière dans la commune.

Nous avons déjà mis, à plusieurs reprises, la problématique de la sécurité routière sur la table. Ce n'est pas toujours qu'une question de vitesse mais, aussi, parfois d'aménagements à réaliser. Qu'est-ce que la majorité compte entreprendre pour régler, spécifiquement ce problème, mais aussi assurer la sécurité routière manière générale sur l'ensemble du territoire communal ?

Réponse :

Le Bourgmestre informe qu'il n'y aura plus de voitures garées dans cette rue, on ne saura pas faire des aménagements car la route est trop étroite.

M. Julien Barreau demande si on ne pourrait pas mettre un pot de fleur ? Le Bourgmestre précise que le danger c'est le riverain en se garant dans la rue, il oblige les piétons à aller sur la route vu la présence du câble électrique sur le trottoir pour recharger son véhicule électrique.

On a fait 2 analyses de trafic boîtier discret, environ 1500 véhicules sont passés, 85 %, 45 km/h et 15% au-dessus de 60, c'est une voirie où on ne peut pas rouler vite. On confirme que c'est la voiture garée qui est un danger.

Par le Conseil :

Le Directeur Général,

Le Président;

Luc GREGOIRE

Christophe BASTIN